

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260827-lmc150566-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 septembre 2026
Date de réception :	1 septembre 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 septembre 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0388

**Portant renouvellement de l'autorisation du dispositif d'hébergement diversifié
en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans ' L'Envolée '
Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2020-0101 du 5 mars 2020 concernant le dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans « L'Envolée » géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) ;

Vu l'arrêté de prolongation de l'autorisation n° 2023-0124 du 13 février 2023 concernant le dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans « L'Envolée » géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant la nécessité d'accompagner à l'autonomie les jeunes pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) dont le siège social est situé à Nice, 17-19 avenue Jeanne MARLIN, est autorisée à recevoir au sein du dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie « L'Envolée » des mineurs, filles et garçons âgés de 16 à 18 ans, pour une capacité de 50 places, au titre de la protection de l'enfance.

Association	PASTEUR AVENIR JEUNESSE
Adresse	17-19 avenue Jeanne MARLIN - 06300 NICE
Statut juridique	Association loi 1901 non R.U.P.
Numéro FINESS (EJ)	060029774
Numéro SIREN (INSEE)	450626205
Numéro SIRET (INSEE)	45062620500030

Nom	L'ENVOLEE
Adresse	3 bis avenue Gautier Roux - 06000 NICE
Numéro FINESS (ET)	060030020
Numéro SIRET (INSEE)	45062620500030
Catégorie	Dispositif d'hébergement en faveur de l'autonomie des mineurs
Mode de tarification	Président du Département

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein du dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs « L'Envolée », sise, 3 bis, avenue Gautier Roux - 06000 NICE.

Dispositif d'hébergement diversifié

50 places pour des mineurs, filles et garçons âgés de 16 à 18 ans, en hébergement diffus de type colocation en appartements privés répartis sur l'Est du département.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 du même code.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 et de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'il délivre, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité compétente et, le cas échéant, modifiée par celle-ci. Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations transmis conformément à la programmation dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 1er mars 2026.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 août 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL